

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
L'ISERE
ARRONDISSEMENT
DE LA TOUR DU PIN

COMMUNE DE
MAUBEC
38300

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE MAUBEC**

Séance du 7 Novembre 2023

Effectif en exercice	19
Présents	15
Votants	19

L'an deux mille vingt-trois, le sept novembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Maubec légalement convoqué, s'est réuni en mairie, salle du conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier TISSERAND,

Présents :

Mesdames Fabienne SOLER, Delphine ROBY-PASCAL, Caroline PILAN-THEVENIN, Céline BUCLON, Renée VERBO, Annick ARNOLD,

Messieurs Olivier TISSERAND, Luc GUSTA, Gérald BONNARD, Alain THORIN, Christian BUCLON, Stéphane RAJON, Gilles GASPAROTTO, Jessy VAUCHEL, André REVOL,

Date de convocation :

27/10/2023

Date d'affichage :

27/10/2023

Pouvoirs :

Angèle SIERRA-NETZER donne pouvoir à Luc GUSTA

Annie LLOPIS donne pouvoir à Alain THORIN

Guillaume ROLAND donne pouvoir à Olivier TISSERAND

Robert AIMONETTI donne pouvoir à Annick ARNOLD

Vote :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance :

Madame Delphine ROBY-PASCAL

**20231107 - 04 DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT
DE LA POPULATION ET DETERMINATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS
RECENSEURS**

Rapporteur : Monsieur Olivier TISSERAND

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024, les opérations de recensement de la population du 18 janvier au 17 février 2024.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et des coordonnateurs suppléants,

Considérant qu'il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs afin de pouvoir assurer leur recrutement,

Monsieur le maire informe l'assemblée que le nombre d'agents recenseurs à recruter dépend du nombre de logements existants sur la commune. La charge de travail maximum par agent recenseur ne peut excéder 300 logements. La commune prévoit 3 agents recenseurs.

Une dotation forfaitaire sera versée à la commune au titre de l'enquête de recensement de la population. La rémunération des agents recenseurs est déterminée par la commune. Elle peut être inférieure ou supérieure au montant de la dotation forfaitaire.

Après avoir entendu cet exposé, il est proposé au conseil municipal :

- **DE NOMMER** Madame Fanny LABROT comme coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2024.
- **DE DESIGNER** Madame Sophie BRISON et Madame Sylvie CRETU comme coordonnateurs suppléants.
- **D'AUTORISER** le maire à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, le(s) agent(s) recenseur(s) pour assurer le recensement de la population en 2024.
- **DE FIXER** la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - o Pour les séances de formations, au tarif du SMIC horaire sur présentation de l'attestation de présence validée.
 - o Par feuille de logement remplie : 1.40€
 - o Par bulletin individuel rempli : 2€
 - o Pour les frais de déplacements : un forfait de 80€.
- **PRECISER** que Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024.
- **CHARGER** monsieur le maire de la mise en œuvre de la présente décision.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **NOMME** Madame Fanny LABROT comme coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2024.
- **DESIGNE** Madame Sophie BRISON et Madame Sylvie CRETU comme coordonnateurs suppléants.
- **AUTORISE** le maire à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, le(s) agent(s) recenseur(s) pour assurer le recensement de la population en 2024.
- **FIXE** la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- Pour les séances de formations, au tarif du SMIC horaire sur présentation de l'attestation de présence validée.
 - Par feuille de logement remplie : 1.40€
 - Par bulletin individuel rempli : 2€
 - Pour les frais de déplacements : un forfait de 80€.
- **PRECISE** que Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024.
 - **CHARGE** monsieur le maire de la mise en œuvre de la présente décision.

La commune informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, et ont signé avec Nous, les conseillers présents,

Le secrétaire
Delphine ROBY-PASCAL



Le Maire,
Olivier TISSERAND

